

Arrêt

n° 154 672 du 16 octobre 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 2 juillet 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 août 2015.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me J. M. KAREMERA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 5 octobre 2015, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-

fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu. Né en 1987, vous êtes célibataire et avez deux enfants nés de précédentes unions. Les enfants ainsi que leurs mères se trouvent au Rwanda. Durant la guerre, à votre retour d'exil, votre frère est assassiné à cause de son appartenance ethnique hutu. Dans le cadre de votre activité commerciale, vous vous rendez souvent en Ouganda pour vous approvisionner. Ainsi, fin de l'année 2010, votre passeport est rempli ; vous en sollicitez donc un nouveau. Lorsque vous recevez votre nouveau passeport, vous constatez que votre année de naissance est erronée. Malgré différentes démarches, vous ne parvenez pas à faire corriger cette erreur et utilisez ce nouveau passeport. Toutefois, le fait que votre année de naissance soit indiquée de façon erronée sur votre nouveau passeport vous crée des soucis lorsque vous devez passer la frontière. Ainsi, vous sollicitez et obtenez en mai ou juin 2012 un laissez-passer vers l'Ouganda. Le 2 août 2012, alors que vous revenez de l'Ouganda, vous êtes arrêté et emmené à la police de Muhima. Là, vous êtes accusé de participer à des réunions du parti politique Rwanda National Congress (RNC) et de cotiser pour ledit parti. Ces accusations sont totalement injustifiées, vous ne participez qu'à des réunions de commerçants en Ouganda et placez votre argent dans une tontine. Vous êtes toutefois mis en détention. Le 13 août 2012, vous êtes libéré provisoirement et sous conditions. Ainsi, vous ne pouvez plus vous rendre en Ouganda (votre laissez-passer ne vous est pas rendu) et vous devez vous présenter à la police le dernier vendredi du mois. Vous vous présentez deux fois, tel que demandé ; la deuxième fois, vous êtes longuement interrogé. Depuis le mois de mai 2012, vous prépariez votre venue en Allemagne dans le cadre d'une exposition commerciale. Après vos déboires, vous continuez les préparatifs et obtenez votre visa. Ainsi, vous quittez le Rwanda, muni de votre passeport et d'un visa et arrivez en Allemagne le 11 octobre 2012. Là, vous ne pouvez pas participer à l'exposition car il y a un problème concernant votre approvisionnement en marchandises. Etant en contact avec des connaissances vivant en Suède, vous quittez l'Allemagne et arrivez en Suède le 1^{er} novembre 2012. Vous sollicitez la protection des autorités suédoises le 9 novembre 2012. À l'appui de cette demande d'asile, vous déclarez être de nationalité congolaise et fuir la guerre au Nord-Kivu. Fin 2014, votre demande d'asile est définitivement refusée et vous devez être rapatrié en République Démocratique du Congo. Vous prenez toutefois les devants et organisez votre retour au Rwanda. Vous quittez la Suède le 3 février 2015, muni de votre passeport et arrivez au Rwanda le lendemain. Vous ne signalez pas votre présence aux autorités. Le 6 février 2015, une convocation vous parvient. Vous répondez à cette convocation et vous vous présentez le 9 février à la station de police de Muhima. Là, il vous est reproché de ne pas vous être présenté le dernier vendredi du mois, comme convenu, ce qui est considéré comme un aveu de culpabilité. Vous êtes placé en détention. Le 7 mars 2015, vous vous évadez et vous vous rendez en Ouganda. Vous séjournez dans ce pays jusqu'au 18 mars 2015 et prenez ensuite la direction de la Belgique, où vous arrivez le 19 mars 2015. Vous sollicitez la protection des autorités belges en date du 20 mars 2015. Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez repris contact avec un jeune homme qui réside dans votre maison. Il vous a appris que votre sœur [A.] avait disparu alors qu'elle était partie vous rendre visite en prison et que votre frère [H.] avait fui en Ouganda. Il y a introduit une demande d'asile en date du 5 mars 2015. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations peu significatives voire invraisemblables concernant les accusations d'activisme politique portées à son encontre, concernant la conservation de son passeport national et son départ légal du pays après sa libération provisoire sous conditions strictes, concernant son emprisonnement en 2015 et son évasion ultérieure, et concernant une erreur intentionnelle dans l'année de naissance indiquée dans son passeport. Elle estime par ailleurs que des craintes éventuelles liées à la mort de son frère durant la guerre, ne sont plus d'actualité. Elle constate enfin le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du

récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations et explications - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande d'asile - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans son récit (absence d'avis de recherche au moment de son départ du pays ; absence d'affinités avec ses codétenus) - justifications qui ne convainquent pas le Conseil et laissent entières les carences relevées dans le récit -. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour convaincre de la réalité d'accusations de collaboration avec des opposants du RNC, et de la réalité des problèmes allégués dans ce contexte. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Quant aux informations générales sur la situation des membres du RNC dans son pays, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes (annexe 3), elles sont sans pertinence en l'espèce : la partie requérante n'entretient aucun lien avec ce parti, et les accusations formulées en la matière sont dénuées de tout fondement crédible. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce. Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM